

S. 2828

En vue d'amender le *Public Health Service Act* (Texte de loi sur le Service de Santé Publique) afin d'autoriser le *National Institute of Environmental Health Sciences* (Institut National des Sciences de la Santé Environnementale) à conduire un programme de recherche sur la perturbation du système endocrinien, pour prévenir et réduire la production de, et l'exposition à, des substances chimiques qui peuvent nuire au développement des enfants avant leur naissance et provoquer une détérioration de leur santé et de leur état fonctionnel de manière permanente, et à d'autres fins.

SÉNAT DES ÉTATS-UNIS

le 3 décembre 2009

M. Kerry a présenté le projet de loi suivant, qui a été lu deux fois et renvoyé à la Commission de la Santé, de l'Education, du Travail et des Retraites

Projet de loi

En vue d'amender le *Public Health Service Act* (Texte de loi du Service de Santé Publique) afin d'autoriser le *National Institute of Environmental Health Sciences* (Institut National des Sciences de la Santé Environnementale) à conduire un programme de recherche sur la perturbation du système endocrinien, pour prévenir et réduire la production de, et l'exposition à, des substances chimiques qui peuvent nuire au développement des enfants avant leur naissance et provoquer une détérioration de leur santé et leur état fonctionnel de manière permanente, et à d'autres fins.

Qu'il soit adopté par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès,

SECTION 1. Titre abrégé.

Cette loi peut être citée comme sous le titre "Loi sur la Prévention des Perturbations Endocriniennes de 2009".

SEC. 2. CONSTATATIONS, POLITIQUES GENERALES, ET OBJECTIFS.

a) Constatations. –Le Congrès trouve que–

1. Le nombre de troubles du système endocrinien chez l'homme augmente de manière inquiétante et est en train de porter atteinte à la santé et à la richesse de la nation ;
2. Ces troubles comprennent l'hyperactivité avec déficit de l'attention (ADHD), l'autisme, les difficultés d'apprentissage, l'asthme, le cancer de l'enfant, le diabète de l'adulte de l'enfant, des maladies auto-immunes, la cryptorchidie, l'hypospadias, l'endométriome, l'obésité, l'ostéoporose, le cancer des testicules, syndrome de dysgénésie testiculaire des hommes, le cancer du sein, le cancer de la prostate, la maladie de Parkinson et la démence d'Alzheimer ;
3. Ces troubles ont commencé à augmenter sensiblement au niveau de la population au début des années 1970 lorsque la première génération d'après guerre exposée in utero aux substances chimiques de synthèse a atteint la maturité ;

4. Avant 1950, ces troubles étaient rares, ce qui exclut l'influence des maladies héréditaires ;
5. Aujourd'hui, parmi la quatrième génération des enfants exposés in utero, un enfant sur trois et un enfant sur deux issus des minorités développera le diabète ; un enfant sur six naît avec des anomalies neurologiques ;
Un enfant sur 100 souffre d'un trouble du spectre autistique et chez les garçons la survenue est de 1 sur 58 ; un garçon sur 125 naît avec une hypospadias, une malformation de l'appareil génital masculin(l'urètre ne s'ouvre pas au bout de la verge) ; en 2007, une baisse des niveaux de testostérone indépendante de l'âge au cours des vingt dernières années a été découverte chez les hommes américains, et il a été trouvé qu'une diminution de la santé reproductive masculine remontait à des altérations provoquées dans l'utérus ;
6. Des études épidémiologiques chez l'homme et de laboratoire chez l'animal ont confirmé que ces troubles sont liés à une exposition prénatale et plus tardive dans la vie à des perturbateurs endocriniens (PE) ;
7. Le système endocrinien est un système complexe d'organes régulés par plus de quatre-vingts hormones connues ainsi que par des centaines de systèmes de signalisation chimique auxiliaires, et il assure la pérennité et l'intégrité de la vie humaine ;
8. Les récentes études de bio-surveillance montrent que les embryons, les fœtus, les nourrissons et les enfants aux Etats-Unis portent des centaines de substances chimiques de synthèse dans leur sang et leurs tissus, y compris les perturbateurs endocriniens, et des résultats similaires ont été trouvés chez les adultes ;
9. Des milliers de substances chimiques sont devenues une partie intégrante de milieux confinés (habitations, écoles, voitures, avions, bureaux, théâtres, centres commerciaux), contribuant à une exposition continue et omniprésente ; il est donc crucial de pouvoir identifier les PE ;
10. De nombreuses espèces végétales et animales montrent des signes de mauvaise santé dus à l'exposition à des perturbateurs endocriniens chimiques qui peuvent causer des changements subtils mais cruciaux dans la composition chimique d'un environnement, suffisants pour déclencher des conséquences qui pourraient conduire au déclin de la population et à la perte de la biodiversité ;
11. Un sur cinq poissons achigan mâles dans neuf bassins fluviaux à travers les États-Unis montre des organes intersexués, et jusqu'à 100 pour cent des poissons achigans à petite bouche présentent les mêmes modifications organiques dans certains endroits du bassin de la rivière Potomac durant la saison de frai, ce qui suggère, selon les scientifiques, qu'ils ont été exposés aux PE;
12. Tous les vertébrés (poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères, y compris les hommes) sont fondamentalement similaires au cours du développement embryonnaire précoce, les scientifiques peuvent donc utiliser les données acquises sur d'autres espèces pour faire des prédictions concernant des effets des perturbateurs endocriniens sur l'homme ;
13. La toxicologie traditionnelle et l'évaluation des risques, qui évaluent une substance chimique à la fois et seulement à des concentrations élevées, n'ont pas suffisamment tenu compte des effets des substances chimiques à faible dose à plusieurs stades du début de la vie, et n'ont pas empêché l'augmentation alarmante des troubles endocriniens qui balaient l'Hémisphère Nord;
14. Depuis le début des années 1990, des scientifiques indépendants financés par le gouvernement travaillent dans des laboratoires académiques et institutionnels à travers le monde. Ils ont publié des données démontrant la capacité d'une large sélection de substances chimiques à interférer avec le développement et le

système fonctionnel de l'homme en affectant un certain nombre de mécanismes endocriniens. Ils ont découvert les effets de perturbation endocrinienne de certains produits chimiques largement utilisés à des concentrations de plusieurs milliers de fois inférieures aux niveaux "admissibles" du gouvernement, établis par des tests de toxicologie traditionnelle ;

15. Ces scientifiques ont mis au point un nouveau paradigme de la maladie, la base de développement de la maladie, qui stipule que la maladie commence au cours du développement et est influencée par l'exposition à des substances chimiques environnementales et par l'interaction du stress et de la nutrition avec l'organisme en développement ;
16. La base du développement de la maladie modifie l'attention focalisée sur le traitement de la maladie en prévention et en compréhension des interactions gènes-environnement-nutrition au cours du développement ;
17. The *National Institute of Environmental Health Sciences* (NIEHS) (l'Institut National des Sciences de la Santé Environnementale) et le *National Toxicology Program* (NTP) ont mené des études importantes sur les liens entre l'environnement et les maladies chez l'homme ; ils ont mis en place une échelle à 5 niveaux de préoccupation permettant d'évaluer les substances chimiques en fonction du poids des preuves scientifiques et de l'information sur la toxicité et l'exposition ;
18. Bien que la recherche ait établi que l'exposition aux perturbateurs endocriniens induit une toxicité retardée qui entraîne une maladie dans les semaines, les mois, les années ou des décennies plus tard dans la vie, les agences Fédérales de réglementation n'utilisent généralement pas les résultats de cette recherche pour restreindre la production et l'utilisation des substances chimiques, même les plus dangereuses ;
19. Bien que le Congrès ait dirigé l'Environmental Protection Agency (Agence de Protection Environnementale) pour mettre en place la *Food Quality Protection Act* (loi sur la Protection de la Qualité des Aliments) de 1996 et élaborer, au plus tard le 3 août 1998, "un programme de dépistage utilisant des systèmes de contrôle appropriés et validés ainsi que d'autres informations scientifiquement pertinentes, pour déterminer si certaines substances peuvent avoir un effet semblable à celui produit par un oestrogène naturel sur l'homme, ou tout autre effet sur le système endocrinien que l'Administrateur pourrait désigner", l'Agence n'a pas demandé d'analyses annonçant la disponibilité d'examen normalisés prévus initialement, ainsi que des protocoles de tests avant le 21 Octobre 2009, et aucune substance chimique n'a été testée pour son impact sur le développement et le fonctionnement organique depuis la fécondation jusqu'à la naissance, en dépit des dépenses se montant à plus de 100,000,000 \$;
20. Compte tenu de ces retards et d'une manifestation alarmante de troubles liés au système endocrinien, les États-Unis doivent prendre rapidement des mesures préventives fondées sur une approche entièrement nouvelle afin de réduire l'exposition des enfants aux PE avant la naissance ;
21. Cette inertie a un coût pour la société qui inclut les frais de prise en charge médicale de ces maladies chroniques, la perte de productivité, l'altération de la fertilité, une qualité de vie compromise pour les personnes touchées ainsi que pour leur famille et leur communauté ; la prévention est donc la solution.

b) POLITIQUE ET OBJECTIFS. —La politique générale des Etats-Unis consiste à—

1. Promouvoir la santé de la famille et la perpétuation de l'espèce humaine en tant qu'objectif national primordial, tout en reconnaissant que, pour protéger l'embryon, le fœtus et le nourrisson pendant leurs phases de développement les plus vulnérables, le corps des parents doit être exempt de PE avant la conception, pendant la gestation et durant la lactation ;

2. Eviter une exposition nocive aux PE dans les foyers, les lieux de travail, les écoles, les véhicules de transport publics et privés, l'environnement des aires de loisirs intérieur et extérieur, ainsi que dans l'eau potable, les aliments et les produits de consommation ;
3. Développer un soutien scientifique pour les stratégies fédérales de santé publique fondées sur l'ensemble de la littérature scientifique publique revue par des pairs, et produite dans un environnement exempt de conflits d'intérêts ;
4. Promouvoir la recherche sur la perturbation endocrinienne en encourageant les collaborations multidisciplinaires, multi-institutionnelles, et internationales qui, par le passé, ont produit de nombreuses avancées dans le domaine des connaissances ;
5. Créer des bourses d'études supérieures et des bourses post-doctorales pour former des jeunes scientifiques qui pourront satisfaire à la demande de techniciens, de personnels de la santé publique et de personnels de soins médicaux, à la prévention des perturbations du système endocrinien ;
6. Déterminer quelles substances chimiques mises sur le marché sont susceptibles de perturber le système endocrinien chez l'homme et éliminer ces substances et les produits qui en contiennent du marché ;
7. Empêcher l'introduction de nouvelles substances chimiques et de produits qui les contiennent ayant le potentiel de perturber le système endocrinien humain, en exigeant des évaluations de ces effets avant que ces substances chimiques et ces produits ne soient mis sur le marché.

SEC. 3. PROGRAMME DE PREVENTION DE LA PERTURBATION ENDOCRINIENNE.

Sous-partie 12 de la partie C du titre IV du *Public Health Service Act* (42 USC 2851 et suiv.) est modifié par adjonction à la fin du texte suivant :

“SEC. 463C. PREVENTION DE LA PERTURBATION ENDOCRINIENNE.

"(a) PROGRAMME. —Le directeur de l'Institut National des Sciences de la Santé Environnementale met en place un programme qui sera connu sous le nom de "Programme de Prévention de la Perturbation Endocrinienne", et qui se composera de recherche, d'ateliers et de forums conformément à la sous-section (b)

"(b) RECHERCHE, ATELIERS ET FORUMS.—

“(1) RECHERCHE.—Le directeur de l'Institut devra conduire et soutenir la recherche pluridisciplinaire afin d'améliorer la compréhension de la perturbation endocrinienne. Ces recherches devront—

“(A) inclure des recherches destinées à concevoir et développer des analyses fines afin d'examiner des substances chimiques en utilisant des méthodes de dosage efficaces pour identifier les produits chimiques susceptibles de perturber le système endocrinien humain;

“(B) prendre en compte l'ensemble des résultats possibles sur la santé, y compris—

“(i) Les troubles masculins et féminins du développement et de la reproduction;

“(ii) les troubles (comportementaux et intellectuels) du cerveau;

"(iii) le syndrome métabolique, le pré-diabète, le diabète, le métabolisme inapproprié du glucose et des graisses, l'obésité et les troubles cardiovasculaires;

“(iv) effets sur l'hypophyse, l'hypothalamus, l'hippocampe, la thyroïde, les surrénales, le système immunitaire, osseux, cardio-vasculaires, et autres organes et systèmes endocriniens à tous les stades de la vie;

“(v) les cancers hormono-dépendants ;

“(vi) d'autres effets liés ;

"(C) être suffisamment fines pour détecter le potentiel d'une substance chimique à perturber le système endocrinien de l'homme à des niveaux de concentration trouvés dans d'exposition ambiante ;

“(D) étudier les effets additifs et synergiques, et pas seulement en référence au modèle monotonique où la dose fait le poison;

“(E) être réalisées en utilisant une approche multidisciplinaire pour assurer des connexions entre les différents niveaux, depuis le système moléculaire jusqu'au système organique en passant par la recherche complète sur l'animal ou sur l'homme ;

“(F) être conçues pour développer des biomarqueurs d'exposition et d'effets qui peuvent être développés et adaptés davantage pour un usage dans des études épidémiologiques et de santé publique chez l'homme, axées sur la mise en évidence du rôle des perturbateurs endocriniens chimiques dans l'étiologie des maladies tout au long de la vie.

“(2) ATELIERS ET FORUMS.—

“(A) EN GÉNÉRAL.— Le directeur de l'Institut organisera des ateliers et des forums sur les effets sanitaires associés à des agents environnementaux pouvant affecter le système endocrinien pour—

“(i) identifier de nouvelles substances chimiques préoccupantes pour la recherche en vertu du paragraphe (1);

“(ii) élaborer une stratégie d'approche dans le but de développer des tests sensibles capables d'examiner les substances chimiques pour y déceler une activité de perturbation endocrinienne, en utilisant les méthodes de détection existantes ;

“(iii) évaluer l'état de la science et fournir des recommandations pour la recherche, la méthodologie d'analyse, et le programme de formation ;

“(iv) sensibiliser les participants aux substances chimiques perturbant le système endocrinien.

“(B) ATELIERS.—

“(i) PREMIER ATELIER.—Le directeur de l'Institut invitera le Secrétaire de l'Intérieur, l'administrateur de l'*Environmental Protection Agency*, et le Directeur des *Centers for Disease Control and Prevention* à participer à un atelier conformément au sous-alinéa (A) au plus tard 150 jours après la date de la promulgation de la présente section.

“(ii) ATELIERS SUBSEQUENTS.—Le directeur de l'Institut convoquera les prochains ateliers conformément au sous-alinéa (A), de la façon que le directeur jugera appropriée.

“(iii) PARTICIPANTS.—Le Directeur de l'Institut devra—

“(I) inviter des participants supplémentaires à chaque atelier conformément au sous-alinéa (A) ;

“(II) dans le choix de ces participants, inclure notamment des scientifiques et des professionnels de la santé qui connaissent bien le système endocrinien et les expositions environnementales pouvant influencer sur le système endocrinien ;

“(III) ne sélectionner en tant que participants que les seules personnes libres de conflits d'intérêts ;

“(IV) En plus des participants invités conformément au sous-alinéa (I), permettre à des représentants d'organisations non gouvernementales d'assister à chaque atelier conformément au sous-alinéa (A) en qualité d'observateurs.

“(C) FORUM.—Au moins tous les 3 ans, le directeur de l'Institut convoquera un forum ouvert à toutes les parties prenantes—

“(i) pour évaluer l'état de la science pertinente par rapport aux agents environnementaux qui influent sur le système endocrinien ;

“(ii) pour discuter de l'orientation future du programme de prévention de la perturbation endocrinienne.

“(c) GROUPE D'EXPERTS.—

“(1) CREATION.—Le directeur de l'Institut mettra en place un Groupe d'experts sur le Programme des Perturbations Endocriniennes (dans cette section dénommée «Groupe») au plus tard un an après la date de la promulgation de la présente section.

“(2) LES MEMBRES.—Le directeur de l'Institut devra nommer les membres du Groupe d'experts parmi les personnes qui—

“(A) ont acquis une expertise dans le domaine de la recherche sur la perturbation endocrinienne en publiant leurs recherches dans des revues à comité de lecture ;

“(B) fournissent l'assurance qu'ils s'acquittent de leur tâche sans qu'il y ait de conflits d'intérêt (tel que déterminé par le directeur), notamment en se conformant à l'article 208 du titre 18 du Code des Etats-Unis ; et

“(C) représentent diverses disciplines, y compris la biologie du développement, l'endocrinologie, la biologie du développement et de la neurologie, l'embryologie, la biochimie, la physiologie, l'épidémiologie, l'oncologie endocrinienne et la recherche médicale.

“(3) DEVOIRS.—Le groupe—

“(A) donnera des conseils au Directeur de l'Institut concernant la conduite et le support de la recherche conformément au paragraphe (b) ;

“(B) évaluera les études existantes de biomonitoring populationnel et la surveillance des biobanques ainsi que les programmes de recherche ; recommandera des changements nécessaires pour enrichir les données sur l'exposition de l'homme et ses effets, afin de soutenir le Programme de Prévention des Perturbations Endocriniennes ;

“(C) dressera une liste des substances chimiques préoccupantes pour leurs effets de perturbation endocrinienne et formulera des conclusions à l'égard de ces produits chimiques, conformément au paragraphe (4).

“(4) SUBSTANCES CHIMIQUES PREOCCUPANTES.—

“(A) LISTE.—Le groupe d'experts—

“(i) dressera une liste des substances chimiques préoccupantes en raison de leurs effets de perturbation endocrinienne ;

“(ii) mettra à jour cette liste chaque année.

“(B) SYSTEME D'EVALUATION QUALITATIVE.—Le Groupe d'experts créera un système d'évaluation qualitative à plusieurs niveaux, calqué sur celui du *National Toxicology Program*, afin que le Groupe puisse rendre compte de son degré de préoccupation concernant une substance chimique figurant sur la liste, conformément à l'alinéa (A), en fonction de son potentiel à perturber le système endocrinien humain.

“(C) CONSTATATIONS NECESSAIRES.— Pour chaque substance chimique figurant sur la liste conformément à l'alinéa (A), le Comité examinera les études évaluées par des pairs et autres données pertinentes puis émettra un avis sur la base de toutes les preuves disponibles, concernant—

“(i) le degré de préoccupation du Groupe, dans le cadre du système d'évaluation qualitative à plusieurs niveaux, relatif à la substance chimique et à son potentiel à perturber le système endocrinien humain ;

“(ii) le besoin de données supplémentaires pour déterminer le degré de préoccupation lié à la susceptibilité de la substance chimique à perturber le système endocrinien humain,

ou

“(iii) la nécessité de mettre au point des méthodes de détection pour fournir les données nécessaires à appuyer une décision relative au degré de préoccupation lié au potentiel de la substance chimique à perturber le système endocrinien humain.

“(D) Si le Groupe d'Experts estime, en vertu de l'alinéa (C) (i), que les données sont suffisantes pour déterminer dans quelle mesure une substance chimique peut perturber le système endocrinien chez l'homme, le groupe publiera une explication et inclura les données qui viennent motiver cette conclusion .

“(E) DEGRE MINIMAL DE PREOCCUPATION.—Si le Groupe d'Experts estime, en vertu de l'alinéa (C) (i), que les données sont suffisantes pour décider (dans le cadre du système d'évaluation qualitative à plusieurs niveaux, établi au sous-alinéa (B)) qu'il existe au moins un niveau minimum de préoccupation lié au potentiel d'une substance chimique à perturber le système endocrinien de l'homme, le Groupe décrira les voies et les sources d'exposition pouvant provoquer des effets sur la santé humaine.

“(F) DONNEES SUPPLEMENTAIRES REQUISES.—Si le Groupe estime, en vertu de l'alinéa (C) (ii), que des données supplémentaires sont nécessaires pour déterminer le degré de préoccupation associé au potentiel de la substance chimique à perturber le système endocrinien chez l'homme, le Groupe—

“(i) identifiera de telles données

et

“(ii) recommandera un processus d'élaboration de ces données, directement ou par voie de subvention ou de contrat.

“(G) DOSAGES NECESSAIRES.—Si le Groupe estime, en vertu de l’alinéa (C) (iii), que des méthodes de dosage doivent être développées pour fournir les données nécessaires permettant de motiver une décision relative au degré de préoccupation lié au potentiel de la substance chimique à perturber le système endocrinien de l’homme, le Groupe identifiera ces méthodes dans la mesure du possible.

“(H) RAPPORT ANNUEL.— Le Groupe d’Experts présentera au directeur de l’Institut et au Congrès un rapport annuel sur les activités du Groupe. Chaque rapport comportera—

“(i) une version actualisée de la liste établie en vertu de l’alinéa (A), et

“(ii) pour chaque substance chimique figurant sur la liste, les conclusions et les recommandations du Groupe en vertu des paragraphes (D) à (G).

“(I) PAS D’EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITE.—Une conclusion ou autre décision du Groupe en vertu du présent paragraphe ne seront pas assujetties à un examen de la constitutionnalité, ni à une correction en vertu de l’article 515 de la loi de 2001 du *Treasury and General Government Appropriations*, (communément appelée «Loi sur la Qualité de l’Information»).

“(J) REQUETES.—

“(i) EN GENERAL.—Toute personne peut adresser une requête au Groupe d’Experts pour déterminer si une substance chimique doit être inscrite sur la liste conformément à l’alinéa (A) ou pour réviser une conclusion ou autre décision conformément à ce paragraphe, sur la base de nouvelles informations.

“(ii) REGLEMENT.— Le directeur adoptera un règlement qui prévoit —

“(I) la forme et la procédure pour le dépôt des requêtes, conformément au présent alinéa

et

“(II) les droits procéduraux des personnes qui déposent de telles requêtes.

“(d) TRANSMISSION DE CERTAINES CONCLUSIONS A D’AUTRES AGENCES .-

“(1) EN GENERAL.—Si le Groupe estime, en vertu du paragraphe (c) (4) (C) (i), que les données sont suffisantes pour déterminer (dans le cadre du système d’évaluation qualitative à plusieurs niveaux établi en vertu du paragraphe (c) (4) (B)) qu’il existe au moins un degré minimum de préoccupation lié au potentiel d’une substance chimique à perturber le système endocrinien de l’homme, le directeur de l’Institut transmettra les conclusions, y compris la description du Groupe relative aux voies et aux sources d’exposition à la substance chimique et toute autre information pertinente, à chaque agence fédérale ayant le pouvoir de réglementer la substance chimique, la voie ou la source d’exposition de l’homme à la substance chimique.

“(2) MISE A DISPOSITION PUBLIQUE.—Chaque fois que le directeur de l’Institut transmet à une ou plusieurs agences des conclusions en vertu du paragraphe (1) concernant une substance chimique, le Directeur publiera le nom des agences et des substances chimiques dans le Registre Fédéral.

“(e) AUTORISATION DES DOTATIONS.—Pour mener à bien cette section, il est autorisé d’affecter les sommes qui peuvent être nécessaires pour les exercices 2011 à 2021.”

SEC. 4. ACTION DE L’AGENCE FEDERALE.

(a) DISPOSITIONS.— Dès la réception d'une transmission en vertu de la section 463C (d) du *Public Health Service Act* (Loi sur le Service de Santé Publique), comme mentionné par la section 3 de la présente loi, faisant état d'un constat qu'il existe au moins un degré minimum de préoccupation lié au potentiel d'une substance chimique à perturber le système endocrinien de l'homme, une agence fédérale—

(1) donnera une réponse par écrit au directeur du *National Institute of Environmental Health Sciences* (dénommé "Institute" dans la présente loi) au plus tard 180 jours après la date de cette réception, en décrivant—

(A) les services de l'agence en relation avec la substance chimique ;

(B) toute action passée ou en cours prise en charge par l'Agence en relation avec la substance chimique

et

(C) le plan d'action proposé par l'agence en réponse aux conclusions du Groupe d'Experts, incluant des analyses supplémentaires par l'Institut ou l'instauration de mesures réglementaires, d'arrêtés, ou d'avis au public selon les autorités existantes de l'Agence, aux fins de protéger la santé humaine des effets potentiels de perturbation endocrinienne d'une exposition à la substance chimique

et

(2) soumettra au Congrès avant de le publier un rapport qui résumera les mesures prises par l'agence en réponse aux conclusions du Groupe d'Experts et qui exposera les futures mesures que l'agence propose de prendre, au plus tard un an après la date de cette réception.

(b) AUCUN ORGANISME DE REGLEMENTATION SUPPLÉMENTAIRE.— Cette section n'investit aucune agence avec des pouvoirs supplémentaires pour régler une substance chimique ou la voie ou source de l'exposition humaine à une substance chimique.

(c) ACTIONS EN JUSTICE DES CITOYENS.—

(1) Toute personne peut intenter une action civile pour contraindre l'Agence à agir comme l'exige le paragraphe (a).

(2) JURIDICTION.—La cour d'appel des États-Unis aura la compétence exclusive de traiter une telle action.

SEC. 5. FORMATION DANS DES DOMAINES LIES A LA PREVENTION DE LA PERTURBATION ENDOCRINIENNE.

(a) EN REGLE GÉNÉRALE.—Le directeur de l'Institut mettra en place un programme de soutien, directement ou par l'octroi de subventions, de formations supérieures et post doctorales dans les domaines liés à la prévention de la perturbation endocrinienne.

(b) AFFECTATION DES CREDITS.—Pour mener à bien cette section, il est autorisé d'affecter 2,5 millions \$ pour l'exercice 2011 ainsi que les sommes qui pourront être nécessaires pour les années fiscales 2012 jusqu'à 2021.